

DÉCISION DU MAIRE N°2025_117
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RGPD

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment son article R2123-1, et notamment l'article R.2194-5,

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016,

Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel, il convient de faire appel à un prestataire proposant un délégué à la protection des données (DPO) et un accompagnement personnalisé,

Considérant qu'afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection des données à caractère personnel, l'ADICO propose de mutualiser son délégué à la protection des données,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la signature du contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles avec l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) représenté par son Directeur général, sise 5 rue Jean Monnet – 60006 Beauvais Cedex ;

ARTICLE 2 : que le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans allant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2029.

ARTICLE 3 : que la commune versera à l'ADICO un montant annuel de 3576,00 euros (trois mille cinq cent soixante-seize euros) relatif à l'accompagnement à la protection des données (L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de la collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 1605,60 € et la désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1970.40 € et pour une durée de 4 ans) ;

ARTICLE 4 : L'ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,
- au Comptable Public,
- à l'ADICO.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 17/12/2025



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O

Cécile ZAMMIT-POPESCU